

Quota de stagiaires en entreprise

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 qui avait comme objectif de développer et encadrer les stages en entreprise¹, avait prévu d'instaurer par décret un quota de stagiaires par entreprise et par tuteur.

Le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les entreprises a été publié au Journal Officiel le 28 octobre dernier et est entré en vigueur le 29 octobre.

1. Quota de stagiaires pouvant être accueillis par une même entreprise

Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile au sein d'une entreprise ne peut excéder :

- 15% de l'effectif des entreprises employant au moins 20 personnes (la proportion de stagiaires par rapport à l'effectif est arrondie à l'entier supérieur) ;
- trois stagiaires pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 20.

L'effectif pris en compte pour apprécier le respect de ces plafonds est égal :

- soit au nombre de personnes physiques employées dans l'entreprise au dernier jour du mois civil précédant la période concernée ;
- soit, si elle est supérieure, à la moyenne du nombre des personnes physiques employées sur les 12 mois précédant cette même période.

Dérogations : il peut être dérogé à ces plafonds pour l'accueil des élèves des établissements d'enseignement secondaire au titre des périodes de formation en milieu professionnel (formations ayant lieu dans le cadre de la scolarité, exemple : CAP, bac pro...). L'autorité académique peut ainsi porter par arrêté, la limite à :

- 20% de l'effectif pour les entreprises ayant un effectif d'au moins 30 salariés ;
- 5 stagiaires pour les entreprises ayant un effectif de moins de 30 salariés.

¹ Info DAS n° 116 du 24 décembre 2014 Encadrement des périodes de stage en milieu professionnel

Pour l'appréciation de ces deux limites, il est tenu compte de l'ensemble des personnes accueillies au titre des stages et des périodes de formation en milieu professionnel.

2. Quota de stagiaires pouvant être encadrés par un même tuteur

Une même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur dans une entreprise lorsqu'elle l'est, déjà, dans trois conventions de stage en cours d'exécution à la date à laquelle la désignation devait prendre effet.

3. Conservation des mentions relatives aux stagiaires sur le registre du personnel

Les stagiaires doivent être inscrits au registre du personnel dans une partie spécifique. Comme pour les salariés, les mentions relatives aux stagiaires figurant sur le registre unique du personnel sont conservées pendant 5 ans à compter de la date à laquelle le stagiaire a quitté l'entreprise.

4. Contrôle et sanctions administratives

Afin de permettre le contrôle des nouvelles dispositions relatives à l'encadrement des stages, l'inspection du travail peut désormais obtenir, sur demande, une copie des conventions de stage auprès de l'établissement d'enseignement ou de l'entreprise.

Si elle constate que l'entreprise n'a pas respecté certaines règles, elle transmet au Direccte un rapport à partir duquel, ce dernier, pourra prononcer une amende d'au plus 2 000€ par stagiaire concerné.